



CAPSSA

Prévoyance

CONNAISSEZ
VOS DROITS.....

Caisse de prévoyance des Agents de la Sécurité Sociale et assimilés
Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale
2 ter, boulevard Saint-Martin - 75010 PARIS - Tél. : 01 48 03 90 90 - Fax : 01 48 03 90 91 - e.mail : contact@capssa.fr

C A P S S A

L'Institution de Prévoyance créée par l'accord du 24 décembre 1993 gère votre régime de prévoyance. Elle est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de vingt membres.

LA PRÉVOYANCE

Votre régime de prévoyance, issu de l'accord du 7 janvier 1998 modifié par les avenants des 18 et 26 novembre 2004, prévoit des garanties couvrant les risques invalidité et décès.

Ces garanties, définies dans notre Règlement Général des Risques, relèvent essentiellement de la catégorie des opérations collectives obligatoires : les salariés des organismes de Sécurité Sociale bénéficient obligatoirement des prestations. Toutefois, dans certaines situations (congrés sans solde d'origine légale ou conventionnelle - absences non rémunérées d'une durée égale ou supérieure à un mois - préretraite ne relevant pas de l'AGEPRET ou de l'ARPE) les salariés peuvent adhérer individuellement à notre Règlement Général des Risques. Cette formule d'adhésion est décrite à la rubrique "À RETENIR" au paragraphe "MAINTIEN DE LA COUVERTURE PRÉVOYANCE" (pages 6 et 7).

ET VOUS

AFFILIATION

Les salariés des organismes de Sécurité Sociale, y compris les Caisses Nationales, l'UCANSS et l'ENSSS, ainsi que ceux des organismes périphériques, sont obligatoirement affiliés à notre Institution. Vous n'avez aucune démarche à accomplir : c'est votre employeur qui effectue les formalités nécessaires.

COTISATIONS

L'assiette des cotisations est constituée par le salaire mensuel brut d'activité majoré, s'il y a lieu, de l'allocation vacances, de la gratification annuelle et de tout autre élément de rémunération ayant le caractère de salaire soumis à cotisations sociales. Les cotisations (part "salarié" de 0,8 % et part "employeur" de 1,2 %, avec un minimum de 1,5 % du plafond de la Sécurité Sociale pour les cadres) sont prélevées sur votre salaire.

GARANTIES

Les garanties invalidité (pension complémentaire d'invalidité) et décès (capital décès, rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire lié par un PACS et rente d'éducation) sont liquidées et versées sur demande des bénéficiaires. Pour cela, des imprimés sur lesquels figure la liste des pièces justificatives nécessaires sont à votre disposition à la Direction des Ressources Humaines de votre organisme employeur ou dans nos services. Une partie des imprimés "demande de pension complémentaire d'invalidité" et "demande de capital décès" devra être complétée par votre employeur.

RADIATION

Elle intervient, sur information de votre employeur, en cas de démission, licenciement ou départ à la retraite. Les risques ne sont alors plus couverts sauf si des garanties sont déjà en cours de service.

FONDS SOCIAL

Le fonds social est destiné à l'allocation de prestations facultatives (aides et/ou prêts sans intérêt) aux prestataires de garantie(s) versée(s) par l'Institution et en cours de service.

Garanties décès : capital décès, rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire lié par un PACS et rente d'éducation

OUVERTURE DES DROITS

Deux conditions doivent être remplies au moment de la survenance du risque :

- ▶ être salarié de l'un des organismes visés à la rubrique affiliation (page 2) et justifier d'une ancienneté minimale d'affiliation de six mois consécutifs ou non,
- ▶ être décédé dans une période d'activité ou dans une période reconnue équivalente (1).

GARANTIES

	CAPITAL DÉCÈS	RENTE DE CONJOINT OU DE CONCUBIN OU DE PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS	RENTE D'ÉDUCATION
BÉNÉFICIAIRE(S)	Personne(s) désigné(es) ou, à défaut, liste type (2)	Conjoint marié non séparé judiciairement à la date du décès du membre participant Partenaire lié par un PACS non dissous à la date du décès du membre participant Concubin vivant en union de fait à la date du décès du membre participant	Enfant(s) à charge (3)
MONTANT	100 % de la rémunération brute des 12 mois précédant le mois du décès (4)	10 % de la rémunération brute des 12 mois précédant le mois du décès (4)	
DÉLAI (5)	Demande à formuler dans un délai de 10 ans à compter du décès		
PAIEMENT	Unique	Date d'effet : 1er jour du mois suivant le décès du membre participant Rente viagère annuelle payée mensuellement, à terme échu Cessation en cas de mariage ou de remariage ou de conclusion d'un PACS ou de situation de concubinage	Date d'effet : 1er jour du mois suivant le décès du membre participant Rente annuelle payée mensuellement, à terme échu, jusqu'à : - 21 ans, - 26 ans en cas de poursuite d'études, - sans limite d'âge en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue avant le 26 ^{ème} anniversaire, rendant impossible l'exercice d'une activité rémunérée.

(1), (2), (3), (4) et (5) : vous trouverez à la rubrique "À RETENIR" (pages 5 à 7) des précisions sur les notions de "période reconnue équivalente" - "liste type" - "d'enfant à charge", sur "la base de calcul du capital versé en cas de décès dans une situation d'invalidité" ainsi que sur les règles de "prescription".

Garantie invalidité : pension complémentaire d'invalidité

OUVERTURE DES DROITS

Deux conditions doivent être remplies au moment de la survenance du risque :

- ▶ être salarié de l'un des organismes visés à la rubrique affiliation (page 2) et justifier d'une ancienneté minimale d'affiliation de six mois consécutifs ou non,
- ▶ être en invalidité reconnue par le Régime Général de la Sécurité Sociale. Notre Institution ne verse pas de complément s'il s'agit d'une rente accident du travail, sauf si celle-ci est transformée en pension d'invalidité.

DÉLAI

Vous devez nous faire parvenir votre demande de pension complémentaire d'invalidité dans un délai de 2 ans (1) à compter de la date de notification de la pension d'invalidité du Régime Général.

MONTANT

PENSION = (SALAIRE DE RÉFÉRENCE X TAUX) – PENSION DU RÉGIME GÉNÉRAL

- ▶ Salaire de référence : salaire brut des 12 derniers mois précédant la date de mise en invalidité.

En cas de maladie durant cette période annuelle, il est tenu compte du salaire brut avant déduction des indemnités journalières.

- ▶ Taux : 37 % pour les invalides 1ère catégorie et 65 % pour les invalides 2ème et 3ème catégorie.

Le Conseil d'Administration décide chaque année, au vu des comptes de résultats de l'Institution, d'une éventuelle revalorisation du taux dans les limites respectives de 40 % pour les invalides 1ère catégorie et 70 % pour les invalides 2ème et 3ème catégorie.

- ▶ Pension du Régime Général : montant au jour de la liquidation de la pension complémentaire d'invalidité servie par notre Institution.

PLAFONNEMENT

Si vous continuez à exercer une activité, la pension complémentaire d'invalidité sera plafonnée de façon à ce que l'ensemble de vos ressources (pension complémentaire d'invalidité + pension du Régime Général + salaire ou revenu de substitution) n'excède pas 100 % du salaire de référence.

EFFET - PAIEMENT

La pension complémentaire d'invalidité est payée mensuellement, à terme échu. Sa date d'effet est fixée au jour de la date d'effet de la pension du Régime Général.

Elle cesse d'être payée :

- ▶ en cas de cessation du versement de la pension du Régime Général,
- ▶ et, au plus tard, à la liquidation de la retraite.

(1), vous trouverez à la rubrique "À RETENIR" (page 7 de la notice) des précisions sur les règles de "prescription".

À RETENIR

CHANGEMENTS DE SITUATION

Vous êtes tenu(e) de nous déclarer les modifications intervenues dans votre situation telles que :

- ▶ le changement de catégorie d'invalidité,
- ▶ la cessation du versement de la pension du Régime Général,
- ▶ le bénéfice d'un revenu de remplacement (AGEPRET, ARPE, ASSEDIC, indemnités journalières...),
- ▶ la reprise ou la cessation totale – partielle d'activité,
- ▶ le changement du taux horaire d'activité,
- ▶ le mariage, le remariage, la conclusion d'un PACS, la situation de concubinage,
- ▶ la cessation des études,
- ▶ l'exercice d'une activité rémunérée,
- ▶ la situation d'inaptitude médicale au travail.

En fonction des éléments communiqués, vos droits seront réexaminés et vos garanties recalculées.

DÉCÈS EN INVALIDITÉ

L'invalidé n'exerçait pas d'activité : la base de calcul des garanties décès correspond au salaire annuel brut, revalorisé, ayant servi au calcul de la pension complémentaire d'invalidité.

L'invalidé exerçait une activité à temps partiel : la base de calcul utilisée est celle du salaire d'activité porté à temps plein, compte tenu de l'horaire d'activité effectué avant la mise en invalidité.

DÉCHÉANCES - EXCLUSIONS

Le bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort au membre participant ou comme auteur ou complice de l'homicide volontaire du membre participant est déchu des garanties décès.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

Une liste type de bénéficiaires est prévue dans notre Règlement Général des Risques : conjoint survivant ou partenaire survivant lié par un PACS ou concubin survivant – à défaut, descendants – à défaut, ascendants – à défaut, collatéraux jusqu'au 3ème degré (oncle, tante, neveu et nièce).

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang, le capital est servi à parts égales entre eux.

Si la liste de bénéficiaires vous convient, il est inutile de faire une désignation.

À RETENIR

Dans le cas contraire, il vous appartient de désigner, le plus clairement possible, le ou les bénéficiaires de votre choix, en précisant, le cas échéant :

- ▶ l'ordre de préférence, par l'utilisation de la mention "à défaut", après le nom de chaque bénéficiaire,
- ▶ le pourcentage du capital attribué à chacun des bénéficiaires.

N'oubliez pas d'adapter votre désignation à l'évolution de votre situation familiale (mariage, naissance, divorce, décès...).

Dans l'hypothèse d'une désignation d'un organisme prêteur, le capital est versé à concurrence du prêt restant dû (dans la limite du montant du capital). Le solde éventuel est ensuite attribué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le membre participant s'engage également à prendre toute disposition à l'égard de cet organisme pour lui signaler toute modification afférente au capital (désignation différente, évolution du montant) ou suppression de la garantie pour quelque cause que ce soit, ceci sans que la responsabilité de l'Institution puisse être recherchée.

ENFANT À CHARGE

Il s'agit de l'enfant légitime, naturel, adoptif ou recueilli dont vous avez assuré la charge effective, exclusive et permanente ou pour lequel vous avez eu l'obligation de verser une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.

MAINTIEN DE LA COUVERTURE PRÉVOYANCE

Les salariés en :

- ▶ congé sans solde d'origine légale ou conventionnelle supérieure ou égale à un mois,
- ▶ situation d'absence non rémunérée d'une durée égale ou supérieure à un mois,
- ▶ préretraite ne relevant pas des dispositifs AGEPRET ou ARPE,

peuvent maintenir leur garantie de prévoyance en adhérant individuellement au Règlement Général des Risques de notre Institution.

Le montant de la cotisation est fixé à 2 % du salaire brut d'activité.

Par cette adhésion qui prend effet le premier jour du congé sans solde ou de l'absence non rémunérée ou du départ en préretraite, vous conservez :

- ▶ le bénéfice de l'ouverture des droits aux garanties décès (capital décès, rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire lié par un PACS et rente d'éducation),
- ▶ le maintien du salaire de référence servant, le cas échéant, au calcul de la pension complémentaire d'invalidité.

La notice d'information et le bulletin d'adhésion individuelle sont à votre disposition à la Direction des Ressources Humaines de votre organisme employeur ou dans nos services.

Le salarié a la faculté, pendant trente jours à compter de son premier versement de cotisations, de renoncer, par lettre recommandée, à son adhésion individuelle. En cas de décès, aucun droit aux garanties décès ne pourra être reconnu.

À RETENIR

PÉRIODES RECONNUES ÉQUIVALENTES

Elles correspondent :

- ▶ à l'absence ou au congé rémunéré donnant lieu au versement de la cotisation,
- ▶ aux congés légaux pour maternité, paternité ou solidarité familiale donnant lieu au versement de la cotisation,
- ▶ à la cessation anticipée d'activité totale ou partielle donnant lieu au versement de la cotisation,
- ▶ au congé sans solde ou à l'absence non rémunérée, d'origine légale ou conventionnelle, d'une durée inférieure à un mois sans maintien d'affiliation,
- ▶ au congé sans solde ou à l'absence non rémunérée, d'origine légale ou conventionnelle, d'une durée égale ou supérieure à un mois ayant donné lieu à maintien d'affiliation avec versement de la cotisation.

Si le droit n'est pas ouvert pendant les périodes définies ci-dessus, le montant des garanties décès, sous réserve d'une durée minimale d'affiliation de six mois consécutifs ou non, est calculé au prorata de la période de cotisation pendant les douze mois précédant le décès.

PRESCRIPTION

Toutes les actions relatives aux garanties souscrites sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à dix ans (garanties décès) lorsque le bénéficiaire n'est pas le membre participant.

Les règles de prescription sont définies à l'article L.932-13 du livre 9 du code de la Sécurité Sociale.

RÉCLAMATIONS

Les réclamations formulées, le cas échéant, à l'égard du Règlement Général des Risques et des bulletins d'adhésion seront examinées par le Conseil d'Administration de l'Institution.

REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les pensions complémentaires d'invalidité, les rentes de conjoint ou de concubin ou de partenaire lié par un PACS et les rentes d'éducation sont éventuellement revalorisées sur décision du Conseil d'Administration de notre Institution.